

## 8. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

**Il n'est pas possible**, en règle générale, d'insérer un critère R&D dans un marché public (part du chiffre d'affaires dédié à la R&D, développement des compétences en ingénierie, embauche d'ingénieurs, suivi des expérimentations et programmes de recherche à enjeux forts...).

En revanche, le caractère innovant de l'offre peut être un critère. Ainsi, sous réserve d'établir un lien précis avec le chantier, peuvent être retenus comme critères : les efforts de promotion des matériaux et procédés performants et respectueux de l'environnement, en gros œuvre comme en second œuvre, tout comme celle des solutions d'industrialisation permettant l'optimisation de la consommation de ressources (eau, énergie, carburant, matières premières) et la diminution des coûts.

Il reste par ailleurs possible pour une entreprise, si cela est autorisé, de présenter une ou plusieurs variantes, dans leur offre ou en optimisation d'exécution, qui permettent de valoriser leur valeur ajoutée en ingénierie interne.



Dans leur pacte RSE, les entreprises générales s'engagent à

- entretenir et développer leurs compétences en ingénierie ;
- poursuivre l'embauche d'ingénieurs ;
- renforcer l'effort de R&D et d'innovation ;
- affiner le suivi des expérimentations et des programmes de recherche à enjeux forts.

## 9. TRANSITION NUMÉRIQUE DU BÂTIMENT

**Il n'est pas possible**, en règle générale, d'insérer des éléments liés à la transition numérique du bâtiment comme critères dans la mesure où ils relèvent de l'organisation générale des entreprises.

Toutefois :

• le recours au BIM représente un cas particulier et peut être un critère quant à l'aptitude de l'entreprise à répondre aux conditions du CCTP (part des projets réalisés en BIM, liens entre BIM et outils numériques d'éco-conception, développement de l'intelligence artificielle dans la construction...).

• les outils mis en œuvre pour réduire les nuisances de chantiers peuvent constituer un critère (nuisances sonores, poussières...).



Dans leur pacte RSE, les entreprises générales s'engagent à

- anticiper à 2020 l'objectif du gouvernement de généraliser la construction numérique en 2022 ;
- anticiper sur les liens entre BIM et outils numériques d'éco-conception ;
- prendre en compte les apports des technologies numériques dans la réduction des nuisances de chantiers ;
- participer activement au développement de l'intelligence artificielle dans la construction.

## II. TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Les entreprises générales sont pleinement engagées, à leur échelle, pour répondre aux défis de l'efficacité énergétique, du réchauffement climatique, de raréfaction des ressources non renouvelables et de la réduction de la biodiversité.

Leur implication est donc totale dans la mise en œuvre d'une politique de transition écologique.

### 1. PRÉSERVATION DES RESSOURCES ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE



Il est possible de fixer des critères dans ce domaine à la condition qu'ils aient un lien précis avec le marché en question.

Trois volets sont particulièrement d'actualité :

- émissions de gaz à effet de serre (matériaux),
- matériaux biosourcés (privilégier ce qui est renouvelable par rapport à ce qui est définitif),
- économie circulaire.

Par exemple : en conception, réversibilité des bâtiments, émissions de gaz à effet de serre scope 1 et 2, matériaux.



Dans leur pacte RSE, les entreprises générales s'engagent à

- favoriser le recours systématisé à l'outil ACV (analyse du cycle de vie) ;
- continuer à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et leurs consommations d'énergie ;
- suivre et réduire les consommations de matériaux issus de ressources non renouvelables et soutenir les expérimentations en matière de traçabilité des matériaux de construction ;
- mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre au plus vite l'objectif réglementaire de 70 % de recyclage des déchets inertes non dangereux et viser le 0 déchet ultime d'ici à 2030 ;
- favoriser le recyclage/réutilisation/réemploi des déchets issus des chantiers et développer la part de matériaux biosourcés et issus du réemploi, de la réutilisation et du recyclage ;
- développer la formation, la pédagogie ainsi que le recensement et l'application des meilleures pratiques.

### 2. RÉDUCTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET BIODIVERSITÉ



Il est possible de prévoir des critères permettant de présenter une offre évitant, réduisant et éventuellement compensant les impacts environnementaux résiduels dans la mesure où la demande est suffisamment précise et comporte un lien direct avec le marché.

Il en est de même pour la promotion des bonnes pratiques favorisant la prise en compte de la biodiversité (préserver la faune, la flore, et les sols et favoriser le potentiel de biodiversité).

Les certifications ISO ne peuvent, en revanche, être mises en avant que dans le mémoire technique.



Dans leur pacte RSE, les entreprises générales s'engagent à

- généraliser les démarches de management environnemental : atteindre 100 % du chiffre d'affaires certifié ISO 14001 d'ici 2020 ;
- promouvoir des offres constructives minimisant les impacts environnementaux dans un contexte de changement climatique ;
- s'engager dans la définition de la Stratégie nationale de Biodiversité (SNB) ;
- promouvoir les bonnes pratiques favorisant la prise en compte de la biodiversité pendant toute la durée des chantiers.

### 3. PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE



Il est possible d'évaluer l'utilisation de process et de matériaux en faveur d'une meilleure performance environnementale, à condition d'apporter les éléments de justification de cet impact positif et du lien précis avec le marché. À titre d'exemple : analyse du bilan carbone de l'offre et de tous les flux polluants sur le cycle de vie.



Dans leur pacte RSE, les entreprises générales s'engagent à

- favoriser l'innovation et l'utilisation de process et matériaux contribuant à une meilleure performance environnementale ;
- mettre en œuvre toute démarche de progrès en matière de performance environnementale ;
- promouvoir les supports contractuels favorisant la performance environnementale ;
- s'impliquer dans les contrats de transition écologique et les opérations de revitalisation des territoires (ORT).



ENTREPRISES GÉNÉRALES DE FRANCE • BTP

Novembre 2019

Coordination : Jacques Fournier de Laurière et Aude Neveu-Varjabédian

Contact : Entreprises Générales de France.BTP • 9 rue La Pérouse • 75784 Paris Cedex 16  
tél : 01 40 69 52 77 • contact@egfbtp.com • www.egfbtp.com



ENTREPRISES GÉNÉRALES DE FRANCE • BTP

GUIDE PRATIQUE

CRITÈRES RSE  
dans les marchés publics

# CRITÈRES RSE DANS LES MARCHÉS PUBLICS

## Guide pratique

**C**e guide pratique a pour objectif d'identifier les critères RSE qui peuvent être inclus dans un marché public, tout en assurant la sécurité juridique des maîtres d'ouvrage et des entreprises.

Fortement impliquées dans une démarche RSE, les entreprises générales se sont engagées au travers d'un Pacte RSE. Cette démarche est menée en collaboration avec l'ensemble des professionnels de la construction, en particulier avec les maîtres d'ouvrages qui cherchent manifestement à avancer dans ce sens.

Pourtant, les engagements politiques et la réalité juridique sont parfois assez éloignés. Notamment depuis l'arrêt du Conseil d'État du 25 mai 2018 (Nantes Métropole), qui a été interprété – un peu hâtivement – comme un rejet de l'utilisation de critères RSE dans les marchés publics. Force est de constater que depuis cette décision, les maîtres d'ouvrage éprouvent une certaine frilosité à recourir à de tels critères.

La réalité juridique est heureusement plus nuancée. En effet, dans cet arrêt, le Conseil d'État a simplement rappelé le contenu de l'article L.2111-1 du code de la Commande publique et a confirmé qu'un **critère RSE est tout à fait légal, dès lors qu'il a un rapport direct et précis avec l'objet du marché**. Chaque critère de notation doit être **définissable, atteignable, identifiable et mesurable**. Cela exclut par définition la totalité des critères RSE génériques.

Évidemment, ces restrictions ne s'appliquent pas aux marchés privés. De fait, certains critères RSE rencontrés légalement dans des marchés privés ne peuvent pas servir d'exemples pour les marchés publics.

Les critères utilisés dans un marché public ne doivent pas non plus être confondus avec des chartes. Mais la référence à une charte peut très bien être utilisée par l'entreprise pour améliorer la qualité d'une offre.

Compte tenu des nombreux questionnements sur la validité de tel ou tel critère RSE dans les marchés publics, l'organisation professionnelle des Entreprises Générales de France du BTP (EGF.BTP) a cherché à déterminer, objectivement et en toute sécurité juridique, **dans quelles conditions un donneur d'ordre peut – ou ne peut pas – introduire des critères RSE dans un marché public de travaux**. Ce travail, qui s'inscrit dans le prolongement de son Pacte RSE, a été réalisé avec des juristes et des experts du secteur. Sans prétendre établir une quasi-réglementation, ce guide pratique se veut avant tout utile et pragmatique pour tous les acteurs de la construction convaincus par la démarche RSE.



### 1. PRÉVENTION SANTÉ SÉCURITÉ

**Il est possible d'insérer un critère sur l'accidentalité de l'entreprise (taux de fréquence, taux de gravité) comme ayant trait au marché.**

**Les méthodes de réalisation du chantier qui tiennent à la sécurité et les investissements en matériel** (équipements de protection collectifs et individuels, port de charges, risques de chutes...) **peuvent également être valorisés.**

Le maître d'ouvrage ne peut demander que l'accidentalité des salariés en production propre et les moyens de sécurité mis en œuvre sur le chantier. Mais il ne peut pas être demandé à l'entreprise de s'engager sur un résultat « zéro accident ».

Par ailleurs, rien ne peut être fixé quant à l'accidentalité des intérimaires et des sous-traitants, sauf si ces derniers sont désignés et donc agréés de façon certaine dans la procédure d'appel d'offres. Il est également possible de prendre en compte l'accidentalité des sous-traitants au moment de l'agrément en cours d'exécution du chantier.

**Il est également possible de présenter des clauses en matière de sécurité.**

**Dans leur pacte RSE, les entreprises générales s'engagent à**

- poursuivre la mobilisation en faveur de la Prévention Santé Sécurité sur l'ensemble des sites et continuer d'impliquer l'ensemble des parties prenantes.

### 2. EFFECTIFS - Mixité des emplois - féminisation des effectifs

**Il est possible d'insérer un critère sur la mixité des emplois,** la proportion hommes/femmes dans les effectifs concernant les salariés dédiés/rattachés au marché.

**Dans leur pacte RSE, les entreprises générales s'engagent à**

- renforcer la mixité au sein des effectifs, notamment dans l'encadrement.

### EFFECTIFS - Pourcentage d'embauches en CDI et emplois des jeunes

**Il n'est pas possible d'utiliser comme critère la répartition des effectifs par catégorie socioprofessionnelle, la répartition des CDI/CDD ou le volume d'embauches.**

En revanche, le nombre d'apprentis et/ou alternants du marché peut être utilisé dans les critères liés à l'insertion.

**Dans leur pacte RSE, les entreprises générales s'engagent à**

- maintenir un rythme soutenu d'embauchés en CDI (dans un contexte de maintien de l'activité) avec une attention particulière portée à l'embauche de jeunes.

### EFFECTIFS - Emplois des personnes en situation de handicap

**Il est possible d'intégrer le taux d'emplois des travailleurs en situation de handicap** dans les critères du marché si ces derniers sont rattachés au marché.

**Dans leur pacte RSE, les entreprises générales s'engagent à**

- favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap.

### 3. FORMATION

**Il est possible d'insérer l'effort de formation dans les critères du marché, si la masse salariale consacrée à la formation est en lien étroit avec le marché et concerne le personnel du marché.** Le nombre d'heures de formation doit concerner les thématiques RSE : sécurité, management, maîtrise BIM/digital, amélioration des conditions d'exécution du chantier, de la gestion du marché...

Ceci est particulièrement vrai pour des marchés de longue durée comme des délégations de service public.

**Dans leur pacte RSE, les entreprises générales s'engagent à**

- poursuivre les efforts de formation de tous les salariés, en particulier dans le développement de compétences et l'accueil d'apprentis ;
- développer les actions de formation liées à la digitalisation des métiers, au BIM et aux questions de performance / rénovation énergétique ;
- poursuivre l'amélioration du niveau de compétences, notamment par la conception et le financement de formations et de chaires.

### 4. RÉMUNÉRATIONS

**Il n'est pas possible de fixer le niveau de rémunération comme critère de passation des marchés publics.**

La prise en compte de la rémunération (redistribution de la valeur ajoutée, intéressement, participation, primes, actionnariat salarié, salaires minima...) n'intervient que sur le terrain juridique des offres anormalement basses.

Par exemple, le maître d'ouvrage peut vérifier que l'entreprise respecte le salaire minimal.

**Dans leur pacte RSE, les entreprises générales s'engagent à**

- promouvoir les dispositifs de redistribution de la valeur ajoutée et des fruits de la croissance auprès des salariés.

### 5. PARCOURS PROFESSIONNELS DYNAMIQUES

**Il n'est pas possible de fixer comme critère d'attribution le dynamisme des parcours professionnels proposés aux salariés.**

Bien que les entreprises générales proposent des parcours professionnels dynamiques à leurs salariés et favorisent leur développement professionnel, ce critère d'attribution n'est possible que dans le cas très exceptionnel **des contrats de très longue durée comme les délégations de service public.**

**Dans leur pacte RSE, les entreprises générales s'engagent à**

- favoriser le partage d'expériences, la mobilité professionnelle (fonctionnelle et géographique), le développement des compétences et les promotions internes.



### 6. INSERTION

**Il est possible de promouvoir un quota d'insertion parmi les heures travaillées** dans les marchés publics. En outre, **le nombre d'apprentis et/ou alternants** concernés par le marché peut être utilisé comme critère lié à l'insertion.

Les entreprises générales se positionnent comme des acteurs majeurs de l'insertion dans le BTP. Le volume d'insertion parmi les heures travaillées peut être un critère et pas simplement une clause. Les entreprises peuvent donc proposer des volumes d'insertion supérieurs à un minimum fixé par la maîtrise d'ouvrage.

**Dans leur pacte RSE, les entreprises générales s'engagent à**

- promouvoir un quota d'insertion de 5 % des heures travaillées dans les marchés privés comme dans les marchés publics.

### 7. EMPLOI LOCAL

**Il n'est pas possible d'introduire un critère de préférence locale avec une mention du taux de recours aux entreprises locales dans un marché public**

(poids du chiffre d'affaires sous-traité confié à des entreprises implantées localement, emploi de proximité...). Si les entreprises générales dynamisent l'économie locale et l'emploi de proximité, la seule possibilité légale concerne la part du marché confié à des PME et uniquement dans les marchés de partenariat.

**Toutefois rien n'interdit à une entreprise candidate de faire valoir son taux de sous-traitance locale.**

**Dans leur pacte RSE, les entreprises générales s'engagent à**

- renforcer le poids du chiffre d'affaires sous-traité confié à des entreprises implantées localement ;
- dynamiser l'économie locale et soutenir l'emploi de proximité.